

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 9 juin 2006,
par M. Dominique LECLERC, sénateur d'Indre-et-Loire

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 9 juin 2006, par M. Dominique LECLERC, sénateur d'Indre-et-Loire, du comportement de l'adjudant R.S. lors de l'enquête menée le 13 décembre 2005, sous son contrôle, par les gardes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sur des faits concernant M. C.B.

La Commission a pris connaissance de la procédure établie par les agents du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

La Commission a entendu M. C.B. et son épouse Mme A.B., ainsi que l'adjudant R.S.

> LES FAITS

Le 12 décembre 2005, M. C.B., exploitant agricole, âgé de 71 ans, recevait une convocation à la gendarmerie de Montrésor, fixée au 13 décembre 2005. Arrivé à la gendarmerie à 14h00, il était reçu par l'adjudant R.S., qui lui demandait de patienter jusqu'à l'arrivée des gardes-chasse. A partir de 14h30, il était interrogé par ces derniers pendant environ une demi-heure et était alors informé qu'il était soupçonné d'avoir abattu un cervidé sans autorisation le 8 décembre 2005.

M. C.B. déclare avoir commencé à se sentir mal : il avait froid, ses yeux commençaient à clignoter. Selon ses dires, il s'est appuyé la tête sur la table qui se trouvait devant lui et a essayé à plusieurs reprises de se lever, ce que lui aurait refusé l'adjudant R.S. Il aurait alors demandé de l'insuline, en précisant qu'il était diabétique. L'adjudant R.S. a contesté cette allégation lors de son audition.

Face au refus de M. C.B. de révéler les noms des chasseurs qui auraient pu être impliqués avec lui dans l'abattage illégal, l'adjudant a demandé à Mme A.B. qui attendait devant la brigade, de le suivre dans son bureau. Elle a accepté sans difficulté, a reconnu une partie des faits et identifié certaines personnes impliquées. Mme A.B. a ensuite été conduite dans la pièce où se trouvaient son époux et les gardes-chasse et a répété ce qu'elle savait. Elle a indiqué à la Commission qu'en voyant son mari, elle a immédiatement pensé qu'il n'était pas dans son état normal. Tous deux n'ont cependant échangé aucune parole.

Plusieurs agents de l'Office national de la chasse et l'adjudant R.S. ont ensuite conduit M. C.B. à son domicile pour une perquisition. Ils se sont trouvés devant une porte close et sont alors partis pour la ferme de M. et Mme B. Les agents de l'Office national de la chasse ont découvert des tâches de sang frais et des poils longs de cervidés qui pouvaient correspondre à l'animal abattu illégalement. Les agents ont ensuite perquisitionné l'intérieur des locaux et ont saisi plusieurs pièces de viandes. Devant la Commission, M. C.B. contestait la réalité des preuves et la légalité de la saisie estimant qu'il était impossible que certains morceaux de viandes proviennent d'un cervidé. Pendant cette perquisition,

Mme A.B. était interrogée par un agent de l'ONCFS, auquel elle indiquait que son époux devait prendre de l'insuline.

La perquisition de la ferme terminée, les agents de l'ONCFS, l'adjudant R.S. et M. C.B. sont retournés au domicile de celui-ci pour effectuer une perquisition. Ils n'ont rien trouvé.

Puis ils sont retournés à la gendarmerie, et M. C.B. a été relâché vers 21h30. Il aurait eu beaucoup de difficultés à conduire sa voiture pour rentrer chez lui, et pense avoir mis une heure trente minutes pour faire dix-huit kilomètres, car il ne se sentait pas bien et avait mal aux yeux. Les documents présentés par M. C.B. concernant le suivi de son diabète attestent de glycémies inhabituellement élevées et d'un déséquilibre nécessitant une augmentation des doses d'insuline reçues. Ce déséquilibre est survenu à la suite de la journée au cours de laquelle a eu lieu son audition.

L'adjudant R.S. conteste avoir été informé par Mme A.B. ou par M. C.B. du diabète dont il souffre.

> AVIS

Au regard des pièces en sa possession et des témoignages contradictoires qu'elle a recueillis :

Les griefs exprimés par M. C.B. concernant la réalité des preuves découvertes par les agents de l'Office national de la chasse ne sont étayés par aucun élément probant.

De même la Commission ne peut affirmer que l'adjudant R.S. ait été informé par les époux B. de l'état de santé de M. C.B.

M. C.B. n'a fait l'objet d'aucune mesure de contrainte : il s'est rendu à la gendarmerie suite à la convocation qu'il avait reçue ; il n'a pas été placé en garde à vue ; il n'a jamais refusé aucun acte d'investigation et n'a jamais demandé la fin de l'enquête dont il faisait l'objet ; il n'a pas demandé à s'entretenir avec un avocat ; il n'a pas demandé d'examen médical ; étant présent à son domicile et à sa ferme lors de la perquisition, il n'a pas pris ni tenté de prendre un traitement et n'a pas présenté de certificat médical attestant de son état de santé alors qu'il était libre de le faire.

Aussi, bien qu'il soit établi que l'audition subie par M. C.B. ait eu pour suite un déséquilibre marqué de son diabète pendant plusieurs semaines, la Commission estime que les griefs reprochés à l'adjudant R.S. selon lesquels il aurait mis la vie de M. C.B. en danger, ne sont pas fondés. La Commission ne constate aucun manquement à la déontologie de la part des fonctionnaires mis en cause.

Adopté le 10 septembre 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de la Défense.